

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2003-339 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2003

Portant création d'une commission interministérielle chargée de superviser le processus de privatisation de l'outil industriel de la Société nationale pour la Promotion agricole (SONAPRA).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er}.- Il est créé une commission interministérielle chargée d'accompagner et d'évaluer les travaux de la Commission Technique de Dénationalisation (CTD) dans le processus de privatisation de la SONAPRA conformément à la vision du gouvernement.

Article 2.- La commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement.

Rapporteur : Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Membres : - Le Ministre des Finances et de l'Economie ;

- Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- Monsieur Jacques MIGAN, Conseiller Technique Juridique du Président de la République.

Article 3.- La commission a pour mission :

- de lancer à travers la Commission Technique de Dénationalisation la pré-qualification après avoir pris en compte le mémorandum conformément à la décision du Conseil des Ministres en sa séance du 23 juillet 2003 ;
- d'apprécier et d'amender le projet d'appel d'offre élaboré par la Commission Technique de Dénationalisation l'appel d'offre ;
- d'apprécier et d'amender suivant les besoins de l'Etat le cahier de charge élaboré par la Commission Technique de Dénationalisation et destiné à être porté à l'attention des soumissionnaires ;
- de conserver à l'Etat une part d'attribution qu'il transmettra à la nouvelle structure qui sera chargée de la promotion de la filière agricole.

Article 4.- La commission peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

Article 5.- La commission dispose d'un délai de trente (30) jours pour soumettre son rapport à l'appréciation de la Haute Autorité.

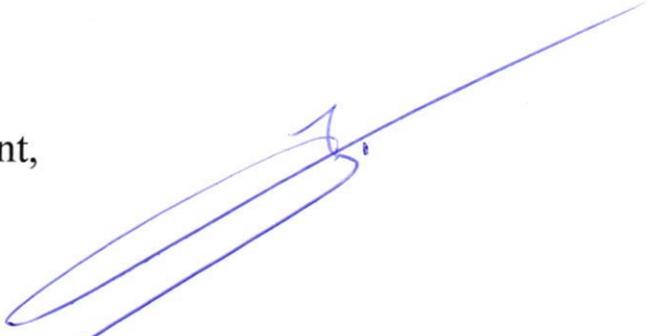
.../...

Article 6.- Les moyens matériels et financiers nécessaires à l'accomplissement de la mission sont fournis par le Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 7.- Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 1^{er} septembre 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Ampliations :PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 PRESIDENT 1
RAPPORTEUR 1 MEMBRES 5 JO 1.-